

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 18/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2026-0094-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED reçu en décembre 2023 et complété en mai 2024 et porte notamment sur la complétude du rapport de base joint au dossier de réexamen.

Cette visite porte également sur les points suivants :

- les travaux de couverture de la zone de dépôts D3 (travaux prescrits en juillet 2025)
- l'étude portant sur l'étanchéité des réseaux de transport des effluents (étude prescrite en 2021 et transmise en 2023)

- le respect des dispositions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux
- la suppression des émulseurs contenant des PFAS (suite d'une inspection réalisée en 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rapport de base - suite	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
4	Demande d'aménagement aux prescriptions du BREF	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-62	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
5	Travaux de couverture de la zone de dépôts D3 et gestion des	Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux pluviales			
6	Etanchéité des réseaux de transport des effluents	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 5	/	Sans objet
8	Suppression des émulseurs contenant des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu pour le mois de mai 2026, la transmission d'un dossier de réexamen à jour comportant notamment de nouvelles demandes de dérogation aux NEA-MTD.

Il est attendu sous 3 mois, des compléments au rapport de base.

Il est également attendus certains justificatifs portant sur

- le bassin de gestion des eaux pluviales de la zone D3
- la mise à jour du plan d'action associée à l'étude relative à l'étanchéité des réseaux de transport des effluents

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le

contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

L'inspection a réalisé une analyse critique du rapport de base transmis par l'exploitant. Il ressort que, si le rapport est globalement complet et conforme à la structure définie par le guide méthodologique IED, plusieurs points méthodologiques importants nécessitent des compléments ou clarifications afin de garantir la robustesse du diagnostic et la comparabilité future lors de la cessation d'activité.

Les constats principaux sont les suivants :

1. Définition du périmètre IED

L'inspection constate que les installations IED sont correctement identifiées (3410-d*, 3520-b) dans le rapport. Le périmètre géographique est bien cartographié (Figure 14). Les équipements connexes sont intégrés conformément au guide.

Néanmoins, le périmètre d'influence hydrogéologique n'est pas totalement établi. En effet, le guide exige une justification précise des zones pouvant être impactées en cas d'accident, même hors clôture. Le rapport se limite à l'emprise du site et son aval immédiat mais ne démontre pas suffisamment pourquoi aucune sortie de panache hors-site ne serait possible.

Aussi, le rapport de base ne propose pas de représentation claire des zones inaccessibles.

Le rapport mentionne des impossibilités de sondage (ex : BGP06, BGP11), mais ces zones ne sont pas identifiées ni cartographiées comme "non investigables".

2. Périmètre analytique et substances pertinentes

L'inspection constate que la démarche de sélection des substances pertinentes est rigoureuse et conforme au guide méthodologique IED, avec un filtrage progressif structuré passant de 38 substances recensées initialement à 34, puis 28, pour aboutir à 19 substances jugées pertinentes au regard des critères réglementaires.

Les critères de danger CLP ainsi que les critères d'exclusion et d'inclusion prévus par le guide ont été appliqués de manière explicite et argumentée, ce qui permet une traçabilité claire des choix opérés.

La matrice des substances pertinentes est correctement établie et localisée sur le plan du site, permettant d'identifier les zones d'utilisation, de stockage ou de transfert associées à chacune des substances retenues.

Néanmoins, l'inspection relève que, conformément au guide méthodologique IED, l'exploitant doit prendre en compte non seulement les substances pertinentes, mais également leurs traceurs et sous-produits susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux souterraines. Or, l'analyse fournie dans le rapport de base ne couvre pas l'ensemble des sous-produits potentiels, notamment :

- certains produits de dégradation de l'hydrazine,
- les produits de transformation du 1,2,4-triazole,
- les dérivés chlorés potentiels autres que le chloroforme,
- ainsi que tout autre composé intermédiaire lié aux procédés de fabrication actuels.

Ces éléments doivent être intégrés afin de garantir que le périmètre analytique reflète fidèlement les risques de contamination associés aux substances manipulées sur le site.

Aussi, certaines exclusions sont justifiées uniquement par les quantités, sans démontrer l'absence de risque (caractéristiques physico-chimiques et modes de confinement).

Les produits de dégradation et sous-produits potentiels (ex. dérivés de l'hydrazine, dérivés chlorés

autres que le chloroforme) ne sont pas suffisamment pris en compte.

3. Investigations sur les sols

L'inspection a examiné la méthodologie d'investigation présentée dans le rapport de base. Il ressort que la densité et la complétude des investigations réalisées ne permettent pas de caractériser de manière pleinement représentative l'état initial des milieux, en particulier dans plusieurs secteurs sensibles du périmètre IED.

En particulier :

- Au droit de l'unité Hydrate d'Hydrazine (HHZ)

Aucune investigation n'a finalement pu être réalisée sur la zone prévue (BGP11 non réalisé).

Cette unité manipule pourtant plusieurs substances dangereuses pertinentes identifiées dans la matrice (hydrazine, acétamide, MEK, ammoniac, alcali).

Le guide méthodologique IED impose une densification des investigations au droit des installations à plus fort potentiel de rejet accidentel, précisément le cas de l'unité HHZ.

- Au droit de l'atelier des Dérivés (AZDN, 1,2,4-Triazole, Na-124T)

Le sondage BGP08 n'a pas été réalisé en raison d'un refus machine.

Or cet atelier concentre des procédés générateurs de sous-produits toxiques (cyanures, triazoles, sous-produits chlorés et dérivés de l'hydrazine).

Les eaux souterraines prélevées en aval immédiat (PZB, PZC, PZE) montrent des concentrations élevées en azote, cyanures, 1,2,4-triazole et chloroforme, traduisant un risque de contamination potentielle du milieu sol en amont, non investigué.

- Au droit des zones de stockage sensibles (soude, javel, chaux, HHZ, acide formique, formamide)

Plusieurs stockages en vrac ou en cuvettes (zones 18, 19, 23, 38, 35, 37...) ont été identifiés comme présentant un risque avéré ou historique de fuite ou d'égouttures.

Dans plusieurs cas, un seul sondage a été réalisé par zone, sans investiguer les abords, les zones basses ou les points d'écoulement préférentiels.

Le guide méthodologique recommande une stratégie proportionnée aux risques : un unique point de sondage ne permet pas de caractériser l'état initial d'un secteur susceptible d'avoir généré des impacts ponctuels ou diffus.

Aussi, certains sondages prévus dans le programme d'investigation n'ont pas été réalisés, en particulier dans des zones où une caractérisation était attendue. Aucune solution alternative (déplacement du point, méthode de substitution, justification précise d'impossibilité) n'a été proposée pour assurer la couverture minimale requise de ces secteurs, contrairement aux recommandations du guide IED.

De plus, aucune mesure des gaz du sol n'a été réalisée, alors que des composés volatils, notamment du chloroforme, ont été mis en évidence dans les eaux souterraines.

4. Données historiques et comparabilité temporelle

L'inspection relève que le rapport de base intègre de nombreuses données issues d'études historiques, notamment celles conduites en 1994, 2001, 2003, 2010 et 2013, pour étayer l'interprétation de l'état initial des sols et des eaux souterraines.

Toutefois, ces données anciennes présentent des limites méthodologiques importantes, qui ne permettent pas de garantir leur comparabilité avec les analyses réalisées en 2022. Cette situation est contraire aux recommandations du guide méthodologique IED, lequel exige une analyse critique stricte des données historiques dès lors qu'elles sont réutilisées pour définir l'état initial qui servira de référence lors de la cessation d'activité.

Les limites identifiées sont les suivantes :

Méthodes analytiques obsolètes ou différentes des méthodes actuelles :

- certaines analyses de métaux ont été réalisées sans éluats, ce qui ne permet pas d'évaluer le potentiel de lixiviation ;
- les méthodes de dosage des composés organiques (HCT, cyanures, hydrazine) ont évolué depuis 20-30 ans ;
- des paramètres aujourd'hui incontournables au regard des substances pertinentes (triazoles, méthanol, MEK, chloroforme, glycols...) n'étaient pas recherchés.

Limites de détection et de quantification très supérieures aux LQ actuelles :

- les LQ des années 1990-2000 étaient parfois 10 à 100 fois plus élevées que celles utilisées aujourd'hui ;
- un résultat « < LQ » en 1994 ne signifie donc pas absence de pollution, mais seulement absence de détection avec les moyens de l'époque.

Périmètres analytiques et stratégies d'investigation non comparables :

- les matrices analysées, profondeurs d'échantillonnage et choix des points étaient souvent liés à d'autres problématiques réglementaires (ex. ESR, dépôts de déchets, zones benzène) et non aux substances pertinentes IED ;
- certaines zones aujourd'hui sensibles n'avaient pas été investiguées du tout à l'époque (ex. atelier dérivés dans sa configuration actuelle).

Hétérogénéité forte des objectifs et contextes d'étude :

- certaines anciennes études visaient la gestion de pollutions spécifiques (benzène, cyanures, déchets de chaux) et non l'établissement d'un état initial comparable ;
- les protocoles de prélèvement, de purge, ou de stabilisation des eaux souterraines n'étaient pas normalisés selon les standards actuels.

En conséquence, les données historiques, bien que utiles pour la compréhension générale du site, ne peuvent pas être utilisées telles quelles pour définir l'état zéro IED, sauf à en démontrer explicitement la comparabilité, ce que le rapport ne fait pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport de base, sous 3 mois, conformément aux dispositions du guide méthodologique IED, sur les points suivants :

- Justifier de manière précise le périmètre d'influence hydrogéologique, y compris hors emprise du site, et cartographier les zones non investiguées.
- Documenter les produits de dégradation pertinents associés aux substances identifiées, et vérifier si des analyses complémentaires doivent être intégrées au périmètre analytique.
- Réaliser les investigations complémentaires nécessaires pour couvrir les zones sensibles non investiguées ou les zones où les sondages n'ont pas pu être réalisés, ou proposer des dispositifs alternatifs jugés équivalents.
- Mettre en place une investigation des gaz du sol, ou justifier techniquement l'absence d'un tel dispositif, alors que des composés volatils ont été détectés dans les eaux souterraines.
- Réaliser une analyse critique approfondie de la comparabilité des données historiques, en explicitant :
Cette analyse critique devra permettre de clarifier les seules données utilisables pour établir l'état initial de référence, conformément au guide méthodologique IED.
 - les différences de méthodes analytiques, LQ, matrices études,

- l'impact possible de ces différences sur l'interprétation du niveau de contamination
- les données jugées recevables pour le rapport de base, et celles qui doivent être écartées ou pondérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport de base - suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

L'analyse critique du rapport base par l'inspection des installations (point de contrôle n°1) est complétée par les constats suivants :

5. Interprétation des résultats

Absence de valeurs de références pour les sols

L'inspection constate que le rapport de base ne propose aucune valeur de référence, qu'il s'agisse :

- de bruits de fond naturels,
- de valeurs indicatives issues de bases nationales (ex. INERIS, BRGM),
- de comparaisons par classes d'usage ou niveaux régionaux,
- ou même d'analyses relatives (amont/aval interne au site).

En conséquence, les concentrations mesurées dans les sols ne peuvent être situées ni par rapport à des niveaux attendus, ni par rapport aux valeurs typiques observées dans des contextes analogues.

Le rapport conclut ainsi uniquement en termes de « présence » ou « absence » / « inférieur à la LQ », ce qui ne permet pas :

- d'apprécier la significativité environnementale des valeurs observées,
- d'identifier des anomalies discrètes,
- ni d'anticiper les futurs critères de comparaison lors de la cessation.

Or, le guide IED (§4.5) impose de fournir un niveau de référence exploitable, intégrant, autant que possible, des valeurs représentatives d'un état initial.

Schéma conceptuel incomplet

Le schéma conceptuel proposé reste partiel au regard des attentes de la méthodologie nationale (NF X31-620) et du guide IED. Plusieurs éléments clés ne sont pas intégrés :

- Les voies de transfert vers la Baïse Darré, notamment en période de hautes eaux ou via les exutoires existants (lagunes, caniveaux, zones humides périphériques). Ces connexions hydrauliques doivent être explicitement représentées et discutées.
- Les scénarios accidentels plausibles, en particulier : rupture de cuvette, fuites chroniques sur réseaux enterrés, débordements de bassins, accidents sur postes de chargement/déchargement. Ces scénarios doivent être intégrés dans le schéma conceptuel car ils conditionnent le périmètre d'influence et les zones à investiguer.
- Le comportement à long terme du 1,2,4-triazole, dont la mobilité et la persistance dans les eaux souterraines sont avérées sur le site. Le rapport le traite comme un simple traceur, sans discussion de son potentiel de migration à long terme, sa réactivité en conditions oxydantes/réductrices et son devenir en aval hydraulique.

Le guide impose au contraire une analyse spécifique des composés persistants. L'absence de ces éléments entraîne un schéma conceptuel qui identifie les sources mais ne caractérise pas suffisamment les voies de transfert ni les milieux récepteurs, ce qui limite fortement son utilité pour cadrer l'état initial.

Discussion sur les incertitudes insuffisantes :

L'inspection constate que les éléments relatifs aux incertitudes dans le rapport de base sont très succincts et se limitent à une mention générale, sans analyser concrètement :

- l'impact des forages non réalisés (BGP06, BGP08, BGP11),
- les limites des méthodes anciennes intégrées à l'interprétation,
- l'influence de la faible perméabilité et de la variabilité locale des remblais,
- les incertitudes sur les panaches de 1,2,4-triazole et de chloroforme,
- les incertitudes liées à l'absence d'enquête gaz du sol malgré les VOC détectés en nappe.

Cette absence d'analyse structurée ne permet pas de qualifier la robustesse de l'état initial, d'identifier les zones où l'incertitude est la plus forte, ni de s'assurer que l'état initial sera exploitable lors de la comparaison en cessation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport de base, sous 3 mois, conformément aux dispositions du guide méthodologique IED, sur le point suivant :

- Compléter l'interprétation des résultats, notamment :
 - par une référence aux valeurs de contexte ou de bruit de fond,
 - par un schéma conceptuel intégrant l'ensemble des voies de transfert,
 - par une analyse approfondie des incertitudes et de leur impact sur l'état de référence.

L'ensemble de ces éléments (demandes associées au point de contrôle n°1 et n°2) devra être transmis sous la forme d'un rapport de base complété, permettant d'établir de manière robuste l'état initial du site au sens de la directive IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

Le réexamen des conditions d'exploitation du site a été déclenché suite à la parution le 12 décembre 2022 des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique. Les exploitants devaient donc déposer leur dossier de réexamen avant le 12 décembre 2023. Le dossier de réexamen a été transmis par l'exploitant le 27 décembre 2023.

Il a fait l'objet d'une demande de complément le 29 janvier 2024. Les compléments ont été transmis à l'inspection des installations classées le 27 mai 2024.

L'analyse réalisée par ARKEMA montre la nécessité de réviser plusieurs prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, pour les mettre à niveau de la directive IED notamment pour les rejets atmosphériques (BREF WGC et WI) et les rejets aqueux (BREF CWW).

Le dossier de réexamen était accompagné d'une demande de dérogation à une valeur limite d'émission fixée pour les oxydes d'azote (NOx) dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI) du 12 novembre 2019. Cette demande concerne une dérogation jusqu'en 2033 pour respecter la valeur limite d'émission fixée.

Le dossier intégrait également une demande de dérogation temporaire de 6 mois pour la mise en conformité des rejets aqueux du site.

Dans son rapport du 6 juin 2024, le dossier de réexamen a été jugé complet et régulier. Conformément à l'article R.515-77 du code de l'environnement, du fait de ces demandes de dérogation, une consultation du public a été réalisée du 16 septembre au 14 octobre 2024. 22 observations ont été recueillies pendant cette période.

L'instruction des deux demandes de dérogation a fait l'objet d'une consultation du public du 16 septembre au 14 octobre 2024, en vue de proposer un arrêté préfectoral complémentaire fixant les nouvelles valeurs limites d'émission. Cette demande n'a pas amené d'opposition générale lors de la consultation du public: 22 observations reçues. Sur 10 communes consultées, 2 ont rendu un avis défavorable (La Barthe de Neste et Avezac).

La DREAL avait finalisé son examen sur les rejets atmosphériques et était prête à proposer une première dérogation sur ce seul point.

Cependant, en septembre 2025, ARKEMA a informé l'inspection de plusieurs évolutions majeures, remettant en cause le calendrier initial et la capacité du site à respecter les prescriptions issues du réexamen IED dans les délais dérogatoires sollicités.

Un nouveau dossier est donc attendu pour le mois de mai 2026 afin de prendre en compte ces évolutions. Une réunion mensuelle entre l'exploitant et la DREAL est organisée sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, courant mai 2026, un dossier de réexamen mis à jour et intégrant les nouvelles demandes de dérogations IED (cf. point de

contrôle n°4). Les éléments attendus sont : • les motivations assumées des demandes • un calendrier révisé et extrêmement contraignant, • une mise à jour des demandes de dérogation IED, • une vision précise des enjeux environnementaux et des investissements réellement soutenables et ceux qui sont écartés, • et une trajectoire de mise en conformité, ou a minima de réduction des émissions. L'inspection des installations classées a informé l'exploitant que le dossier de réexamen pourra faire l'objet d'une tierce expertise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Demande d'aménagement aux prescriptions du BREF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-62
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Prescription contrôlée : I. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
Constats : Cf. point de constat n°3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet courant mai 2026, son dossier IED assorti des demandes d'aménagements aux prescriptions du BREF : - sur le volet des rejets aqueux : → en sortie du bassin sud-Nord (BSN) - paramètre DCO, MES et AOX en moyenne annuelle → en sortie de la fosse à castine (FAC) - paramètres DCO, MES et AOX en moyenne annuelle - sur le volet des rejets atmosphériques : → en sortie de la colonne D5850 - paramètre COV (en moyenne journalière).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Travaux de couverture de la zone de dépôts D3 et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2025, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée : Article 3 : Les eaux pluviales collectées sur les zones étanchéifiées transitent par des bassins dont les volumes minimaux sont : Zone D1: 310 m³ Zone D2: 600 m³ Zone D3: 600 m³ Le rejet s'effectuera à un débit maximal de 6 l/s par bassin vers la Baïse d'Arré, via le canal C30. Article 4 : Calendrier Les travaux de mise en place des couvertures et des bassins de rétention sont effectifs avant le 31 décembre 2025 pour la zone D3 et avant le 1er septembre 2026 pour les zones D1 et D2.
Constats : L'inspection a constaté pendant la visite la mise en place de la couverture de la zone D3 ainsi que la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le dimensionnement du bassin ainsi que la mise en place d'un système permettant de limiter le débit à 6 l/s.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etanchéité des réseaux de transport des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site. Cette étude comportera des éléments sur la composition des effluents, le niveau d'étanchéité actuel des réseaux, l'impact éventuel sur les eaux souterraines (à partir de piézomètre au droit des fossés, cotés aval hydraulique), et le cas échéant, un plan d'action et un échancier associé.
Constats : L'étude réalisée par GINGER BURGEAP et transmise par ARKEMA le 15 février 2023 répond dans l'ensemble pleinement à ces exigences. L'inspection constate que l'étude couvre l'ensemble des trajets des effluents aqueux : En effet, l'étude décrit tous les chemins parcourus par les effluents, depuis leur production dans les ateliers HHZ et dérivés jusqu'au rejet final vers les lagunes puis la Baïse Darré. Elle inclut notamment :

- les réseaux process, les réseaux enterrés, les fosses intermédiaires, les bassins BSS/BSN, la fosse à castine (FAC), le caniveau 20 ;
- la distinction entre eaux pluviales, eaux industrielles et eaux potentiellement impactées ;
- l'exclusion justifiée des fosses process elles-mêmes (car déjà couvertes par un Plan d'Action Interne ARKEMA - PAI).

L'inspection constate que la composition des effluents est caractérisée de manière complète.

L'étude fournit notamment :

- les paramètres mesurés en 2020 : DCO, MES, ammonium, hydrazine, cyanures, AOX, chloroforme, pH, etc.
- les flux annuels aux points clés (BSN, C20), comparés aux seuils réglementaires ;
- l'identification des traceurs environnementaux pertinents : chloroforme, ammonium, cyanures et hydrazine.

L'inspection constate également que le niveau d'étanchéité des réseaux est évalué par plusieurs méthodes.

L'étude combine :

- inspection pedestre complète : état des regards, fissures, obstructions, cheminement réel ;
- inspection caméra (ITV 2022) sur 114 m de réseaux les plus sensibles : identification des anomalies ;
- comparaison avec ITV 2013 ;
- tests d'étanchéité à l'air (bien que non concluants sur G) ;
- typologie des anomalies et priorisation selon la méthodologie RERAU ;
- hiérarchisation en R0, R1, R2, R3.

Aussi, les tronçons présentant des défauts structuraux majeurs sont clairement identifiés (environ 25 % du linéaire ausculté).

De plus, l'inspection constate que l'impact éventuel sur les eaux souterraines est analysé de manière approfondie. L'étude comporte :

- la création de 10 nouveaux piézomètres (PZA → PZK) ;
- le nivellement et mise à jour de la piézométrie du site :
 - identification d'un dôme piézométrique centré sur BSS/BSN ;
 - écoulement divergent Nord-Est / Sud-Est ;
- les campagnes analytiques 2021 et 2022 sur jusqu'à 16 ouvrages ;
- la mise en évidence de 3 zones d'impact :
 - BSS-BSN (chloroforme, ammonium, hydrazine, cyanures),
 - aval dérivés hydrazine - PZC (DCO, ammonium, cyanures),
 - secteur PZG (impact nouveau, origine à rechercher).

L'étude conclut à l'absence de détection d'impact en limite Sud du site. Aucune migration hors site n'a été identifiée.

Enfin, l'étude comporte bien :

- les actions nécessaires (ITV complémentaires, campagnes d'eaux souterraines, contrôles de qualité d'effluents, réparations et remplacements) ;
- les conditions et contraintes (nécessité d'arrêt d'unité, indisponibilité ponctuelle de piézomètres) ;
- les intentions d'ARKEMA sur les fosses (PAI 2020-2024).

Ce dossier a été complété par courrier du 5 juillet 2024.

Les éléments complémentaires portent sur :

- les inspections caméra des réseaux H / K / E / F (sans anomalie)
- la confirmation des résultats piézométriques
- la planification des interventions 2027 pour réseaux A et B

Le tableau ci-après fait une synthèse des actions et échéances et prends en compte les investigations complémentaires confirmées dans le courrier du 5 juillet 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que certains travaux programmés initialement lors de l'arrêt de 2027 avaient été réalisés en juin 2025 (réparations sur tronçons A et B).

Certaines actions nécessitent néanmoins une actualisation de la part de l'exploitant afin d'assurer le suivi des actions (cf. demandes associées dans la colonne « nouvelle échéance »).

Action à réaliser	S e c t e u r c o n c e r n é	T y p e d'intervention	Statut / Résultat	N o u v e l l e é c h é a n c e
Inspection caméra du réseau H (HHZ → R411)	Unité HHZ	ITV	Réalisée - a u c u n e a n o m a l i e	Clôturé
Inspection caméra du réseau K (R412 → rétention pompes)	Dépotage MEK / ac. acétique	ITV	Réalisée - a u c u n e a n o m a l i e	Clôturé
Inspection caméra du réseau E (clarinette → fosse eaux cyanées R5842)	D é r i v é s h y d r a z i n e	ITV	Réalisée - a u c u n e a n o m a l i e	Clôturé
Inspection caméra du réseau F (fosse eaux cyanées R5842 → fosse Hydraso R5847)	D é r i v é s h y d r a z i n e	ITV	Réalisée - a u c u n e a n o m a l i e	Clôturé
Inspection caméra du réseau G (débordement jus acides →	FAC / jus acides	ITV + analyse	Partiellement réalisée - anomalies en partie amont	Demande n°1

jus acides → FAC)				
Réparation / traitement du tronçon A (R331 → R 5 8 4 7 Hydrazo)	Derivés hydrazo	Travaux	A n o m a l i e s confirmées - Travaux à programmer	Travaux prévus initialement lors de l'arrêt usine de 2027 mais réalisés en juin 2025 → Clôturé
Remplacement / réparation du tronçon B (Aire Kestner → R5847 Hydrazo)	Derivés hydrazo	Travaux	A n o m a l i e s confirmées - Travaux à programmer	Travaux prévus initialement lors de l'arrêt usine de 2027 mais réalisés en juin 2025 → Clôturé
Travaux sur tronçon B2→B3	Aval hydrazine	Remplacement	Précédemment identifié comme critique	Travaux réalisés en juin 2025 → Clôturé
Surveillance du tronçon G2→G3 (risque joint / décentrage)	FAC	S u i v i opérationnel	A u c u n changement	Suivi annuel Demande n°2
N o u v e l l e campagne de contrôle des piézomètres (incl. PZR411-2 / -3 si en eau)	Ensemble du site	ESO + analyses	Réalisée - résultats confirmés	C a m p a g n e réalisée fin 2024 et nouvelle campagne prévue prévue en 2026 Demande n°3
Analyse de l'origine de l'impact en PZG	Aval dérivés / C 2 0 / incinérateur	Investigations environnementales	I m p a c t chloroforme / ammonium confirmé	Poursuivre contrôles ponctuels effluents (2024-2025)
C o n t r ô l e s ponctuels des	Secteurs aval	Analyses	À maintenir	Semestriel

ponctuels des effluents (C20 + dérivés)				
Mise à jour du schéma conceptuel SSP	Ensemble du site	Interprétation	Étape 2 bis intégrée	Mise à jour après prochaine ESO Demande n°4
Suivi du PAI fosses R411 / R5842 / R5847 / R5852	Fosses process	Plan interne ARKEMA	S a n s changement	Selon PAI 2020-2024 Demande n°5
Pose éventuelle de piézomètres supplémentaires autour des bassins BSS-BSN	BSS / BSN	A210 - forage	PZJ / PZK posés	R é é v a l u e r besoin après prochaine ESO. Demande n°6
Contrôle des piézomètres PZC, PZG, PZH	Dérivés / aval	ESO	C o n t r ô l e s réalisés 2022	Suivi périodique Demande n°7

ESO = campagne d'étude et de surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments de réponse aux demandes suivantes :

Demande n°1 : L'exploitant précise les suites données à l'action « Inspection caméra du réseau G ». Il indique notamment les raisons pour lesquelles cette inspection n'a pu être réalisée que partiellement et détaille les anomalies identifiées sur la partie amont, ainsi que les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre.

Demande n°2 : L'exploitant décrit les modalités du suivi annuel réalisé sur le tronçon G2→G3. Il transmet également les résultats de ce suivi depuis juillet 2024, accompagnés de leur analyse.

Demande n°3 : L'exploitant transmet les résultats des analyses réalisées en 2024 sur les eaux des piézomètres, ainsi que ceux des analyses prévues en 2026, assortis des conclusions et interprétations associées.

Demande n°4 : L'exploitant précise l'échéance prévisionnelle de mise à jour du schéma conceptuel SSP.

Demande n°5 : L'exploitant indique si le PAI 2024-2025 des fosses a été réalisé. Dans le cas contraire, il en précise les raisons et communique le nouvel échéancier de mise en œuvre.

Demande n°6 : L'exploitant précise si le suivi des piézomètres situés autour des bassins BSS-BSN a mis en évidence la nécessité d'implanter des piézomètres supplémentaires. Le cas échéant, il en

précise les modalités. Demande n°7 : L'exploitant transmet les résultats de la surveillance périodique des piézomètres PZC, PZG et PZH, accompagnés de leur interprétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'effluents font l'objet d'un programme de surveillance sur les paramètres et aux fréquences fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants, ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. [...] NB : les tableaux annexés à l'arrêté ne sont pas repris mais sont disponibles sur Georisques au lien https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/8a9fb09d79eab3c30179eadadd670020
Constats : L'inspection constate que les fréquences et les paramètres de surveillance définis par l'arrêté préfectoral sont respectés. Toutefois, il apparaît que les cadres GIDAF ne sont pas systématiquement à jour pour certains paramètres et comportent, dans certains cas, des erreurs, générant des non-conformités erronées. L'inspection indique qu'elle procédera, dans les meilleurs délais, à la mise à jour de ces cadres afin de les rendre conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur applicables au site. Par ailleurs, s'agissant des analyses semestrielles ou annuelles réalisées par un laboratoire extérieur, l'exploitant ne dispose pas toujours des résultats dans des délais compatibles avec leur vérification et leur saisie dans GIDAF. Le cas échéant, l'exploitant sollicitera soit un délai complémentaire, soit l'invalidation du rapport d'inspection concerné, afin de pouvoir le compléter une fois les résultats transmis par le laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suppression des émulseurs contenant des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3
--

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : L'exploitant a indiqué pendant la visite que les émulseurs substitués ont été évacués le 22 septembre 2025 (7,3 tonnes) vers le site SCORI à FRONTIGNAN (R12). Ces informations sont cohérentes avec les données trouvées sur l'application VigieDéchets dans le registre sortant et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. NB : VigieDéchets est une application de visualisation des données renseignées dans Trackdéchets à destination de l'administration, pour des fins d'observation et d'inspection principalement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le code R12 compte-tenu de la nature des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite